

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES

N°26/050

VOIRIE : Portant mise en place d'un ensemble de signalisation lumineuse tricolore micro-régulé avec protection de passage piéton Rue Narcisse Boulanger (RD 231E4)

Le Maire de Guînes,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-25, R. 412-29, R. 412-30 et R. 415-11 (priorité aux piétons) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR), notamment sa 6ème partie relative aux feux de circulation et à la protection des traversées piétonnes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser la traversée des piétons sur la rue Narcisse Boulanger (RD 231E4), axe supportant un trafic significatif ;

CONSIDÉRANT la présence d'un passage piéton réglementaire situé entre les numéros 61 et 66 de ladite rue ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un dispositif micro-régulé (asservi à la détection piétonne et/ou véhicules) permet de concilier la sécurité des usagers vulnérables et la fluidité de la circulation automobile sur cet axe départemental ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de sollicitation par un piéton, le maintien du flux vert pour les véhicules permet de limiter les nuisances sonores et la pollution liées aux arrêts et redémarrages fréquents ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un dispositif de signalisation lumineuse tricolore à fonctionnement **micro-régulé** est instauré rue Narcisse Boulanger (RD 231E4), au droit du passage piéton situé entre le n° 61 et le n° 66.

ARTICLE 2 : Mode de fonctionnement Le dispositif fonctionne selon le principe de l'asservissement :

- **Priorité au flux routier :** En l'absence de piéton détecté (ou d'appui sur le bouton d'appel), le feu reste au vert pour les véhicules circulant sur la RD 231E4.
- **Sécurisation piétonne :** La détection d'un piéton déclenche le cycle de passage au rouge pour les véhicules, garantissant une phase de traversée sécurisée.

ARTICLE 3 : Signalisation et Marquage Le passage piéton et les lignes d'effet de feux associés seront maintenus et entretenus conformément aux normes de signalisation horizontale. Le signal piétonnier (rouge/vert avec figurine) est synchronisé avec le cycle des feux tricolores.

ARTICLE 4 : Exécution Le Directeur Général des Services, les services de la Gendarmerie Nationale ou la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publicité et Recours Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie. Un recours peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Fait à Guînes, le 23 février 2026.

Le Maire,



E.BUY

